

COMMUNE DE GRISOLLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le douze mars deux mille vingt-quatre à vingt heures.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 janvier 2024.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Points faisant l'objet d'une délibération :

- Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission.
- Modification de la composition des commissions municipales suite à la démission d'un conseiller municipal.
- Création de deux postes à temps complet sur emploi permanent.
- Charte de collaboration entre les communes et la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne pour l'élaboration et les évolutions des documents d'urbanisme.
- Modification de la convention du service mutualisé d'instruction.
- Avis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'institution des servitudes d'utilité publique – Société EURALIS.
- Avenant Contrat Bourg-Centre Occitanie 2022-2028.
- Inscription d'un itinéraire de randonnée de la commune au PDIPR.
- Modification du nom du Syndicat Mixte « Ondes Garonne » apportant modification statutaire.
- Autorisation du transfert d'une partie de la compétence approvisionnement en eau à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et modification de ses statuts.
- Mise en place de conteneurs enterrés et aériens des déchets ménagers.
- Versement d'une subvention à l'association Campagnes vivantes 82.
- Nomenclature M57 - Application de la fongibilité des crédits et adoption d'un règlement budgétaire et financier.

SÉANCE DU 12 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze mars, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27Présents : 17Votants : 23

Présents : Mme BOUÉ Josiane, MM CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, M GARCIA Benjamin, Mme GUERRA Elodie, M GUILLEMOT Jérôme, Mme JENNI Laura, MM LAGIEWKA Denis, PENCHENAT Thierry, Mme

PEZÉ Chantal, MM PITTON Jean-Louis, ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, SAPIN Geoffrey, SUBERVILLE Christophe, Mme VIGNEAU Karine.

Excusés : Mmes ALVAREZ Cécile, BLANC Virginie, M SAULIERES Jonathan.

Excusés mais représentés : Mme BRICK-CIRACQ Virginie par Mme VIGNEAU Karine, M CASADO Christophe par Mme GUERRA Elodie, M ERNST Franck par M SABATIER Philippe, Mme MARCHAND Catherine par M GARCIA Benjamin, M MARTY Patrick par Mme PEZÉ Chantal, Mme UCAY Audrey par M CASTELLA Serge.

Absent : M BARRON Matthieu.

Date de convocation : 6 mars 2024

Madame VIGNEAU Karine a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée que M. Olivier PERIN, conseiller municipal, démissionne de ses fonctions.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 janvier 2024.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Les décisions prises ont été présentées aux membres du conseil municipal :

Décision n° 2024-01-002 : Demande de subvention pour les travaux de requalification du parvis et des abords de l'église Saint-Martin au titre de la DETR 2024

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015, notamment l'article 127 ;

Vu la délibération n° 2021-11-149, du 23/11/2021, délégrant au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000€ ;

Considérant que des travaux de restauration des marches de l'église et de requalification de leurs abords sont devenus indispensables en raison de leur état de dégradation et de dangerosité avancé ;

Considérant que les dépenses associées sont éligibles à une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Maire, par délégation du Conseil Municipal, sollicite un financement d'État au taux le plus élevé possible auprès de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, afin de participer au financement des travaux de requalification des marches, du

parvis et des abords de l'église Saint-Martin de Grisolles, cadastrée section AA, n° 237. Le coût total de cette opération s'élève à un montant de **639 320,00 € H.T.**, selon le plan de financement suivant :

COÛT DE L'OPÉRATION		RECETTES		
NATURE DES DÉPENSES	MONTANT HT	NATURE DES RECETTES	TAUX	MONTANT
Travaux	598 445,00 €	État - Préfecture du Tarn-et-Garonne (DETR)	30,00%	191 796,00 €
Maîtrise d'Œuvre	30 510,00 €	Conseil Départemental 82	24,00%	153 436,80 €
Mission géotechnique	7 930,00 €			
Mission de repérage des réseaux enterrés préalablement à des travaux	915,00 €			
CSPS	1 520,00 €	Autofinancement Commune	46,00%	294 087,20 €
TOTAL	639 320,00 €	TOTAL	100,00%	639 320,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 29 janvier 2024

M. Philippe SABATIER souhaite savoir si, compte tenu de l'état, selon lui, des finances de la commune et du Budget 2024, au cas où le financement au titre de la DETR n'atteignait finalement pas les 30 % annoncés, le projet serait malgré tout maintenu.

M. le Maire répond que la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne à l'occasion d'un précédent entretien a garanti un financement à hauteur de 25 %, pouvant peut-être atteindre 30 %.

M. Geoffrey SAPIN demande s'il a été étudié la possibilité de bénéficier de mécénat pour ce projet.

M. le Maire indique que cela n'a pas été étudié pour ce projet mais que rien n'empêchera de le faire. Collectivité notamment semble être en mesure de proposer ce genre de dispositif. Cela pourra être étudié.

Décision n° 2024-02-003 : Revalorisation d'un loyer communal 1 rue abbé de Rosset

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions,

Vu la délibération n°2020-07-74 du 13 juillet 2020, prise en application de cet article, et les délibérations 2021-11-149 et 2023-01-006 complétant celle-ci,

Considérant que le bail prévoit une revalorisation annuelle du loyer au 1^{er} mars de chaque année d'après l'indice de référence des loyers du 4^{ième} trimestre de l'année précédente,

Vu l'indice de référence des loyers du 4^{ième} trimestre 2023 qui est de 142.06, soit un taux d'augmentation maximum de 3.50%,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la révision du loyer 1 rue Abbé de Rosset, conformément aux conditions prévues dans le bail.

Article 2 : de porter le loyer à compter du **1^{er} mars 2024 à 660.65 €**, selon le détail ci-dessous :

Loyer de base mensuel au 1 ^{er} mars 2023	Loyer de base mensuel au 1 ^{er} mars 2024	Provision pour charges	Loyer net mensuel
590 €	610.65 €	50 €	660.65 €

Article 3 : que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et qu'un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie.

Article 4 : qu'une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne et au comptable public

Fait à Grisolles, le 1^{er} février 2024

Décision n° 2024-02-004 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne pour les travaux de requalification du parvis et des abords de l'église Saint-Martin

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015, notamment l'article 127 ;

Vu la délibération n° 2021-11-149, du 23/11/2021, délégrant au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000€ ;

Considérant que des travaux de restauration des marches de l'église et de requalification de leurs abords sont devenus indispensables en raison de leur état de dégradation et de dangerosité avancé ;

Considérant que les dépenses associées sont éligibles à une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre de l'année 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Maire, par délégation du Conseil Municipal, sollicite un financement auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au taux le plus élevé possible, afin de participer au financement des travaux de requalification des marches, du parvis et des abords de l'église Saint-Martin de Grisolles, cadastrée section AA, n° 237. Le coût total de cette opération s'élève à un montant de **639 320,00 € H.T.**, selon le plan de financement suivant :

COÛT DE L'OPÉRATION		RECETTES		
NATURE DES DÉPENSES	MONTANT HT	NATURE DES RECETTES	TAUX	MONTANT
Travaux	598 445,00 €	État - Préfecture du Tarn-et-Garonne (DETR)	30,00%	191 796,00 €
Maîtrise d'Œuvre	30 510,00 €	Conseil Départemental 82	24,00%	153 436,80 €
Mission géotechnique	7 930,00 €			
Mission de repérage des réseaux enterrés préalablement à des travaux	915,00 €			
CSPS	1 520,00 €	Autofinancement Commune	46,00%	294 087,20 €
TOTAL	639 320,00 €	TOTAL	100,00%	639 320,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 06 février 2024

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 2024-02-004 : Modification du tableau du Conseil Municipal – Procès-Verbal d'installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur Olivier PERIN, élu sur la liste « Agir avec les Grisollais », a présenté, par courrier en date du 13 février 2024, reçu par mail, sa démission de son mandat de conseiller municipal à compter de ce même jour. Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne a été informé, en date du 14 février 2024, de cette démission en application de l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux termes de l'article L. 270 du Code électoral, « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

En conséquence, selon le résultat des élections municipales qui se sont déroulées le 28 juin 2020, Monsieur Jérôme GUILLEMOT est donc appelé à remplacer Monsieur Olivier PERIN au sein du Conseil Municipal et doit être installé dans ses fonctions de conseiller municipal qu'il a acceptées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, prend acte :

- De l'installation de Monsieur Jérôme GUILLEMOT, en qualité de conseiller au sein du Conseil Municipal ;
- De l'établissement du tableau du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente, conformément aux articles L.2121-1 et L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Philippe SABATIER pose une question qu'il qualifie de malicieuse. Il souhaite savoir s'il reste encore beaucoup de remplaçants sur la liste de la majorité municipale.

M. le Maire répond qu'il en reste encore et que ce n'est pas du tout quelque chose qui l'inquiète le moins du monde.

Délibération n° 2024-02-005 : Modification de la composition des commissions municipales suite à la démission d'une conseillère municipale

Vu l'article L. 2121-22 du C.G.C.T. ;

Vu la délibération n° 2020-07-66, en date du 10 juillet 2020, relative à la constitution des commissions municipales ;

Vu les délibérations n° 2021-10-136, du 21 octobre 2021, et n° 2022-01-005, du 25 janvier 2022, relatives à la modification de l'organisation et de la constitution des commissions municipales ;

Vu la délibération n° 2024-02-004, en date du 12 mars 2024, procès-verbal d'installation de Monsieur Jérôme GUILLEMOT, en qualité de conseiller municipal en remplacement de Monsieur Olivier PERIN ;

Considérant la démission de Monsieur Olivier PERIN de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 13 février 2024 ;

Considérant que la démission de Monsieur Olivier PERIN de ses fonctions de conseiller municipal implique son remplacement dans les commissions municipales

au sein desquelles il siégeait, à savoir les commissions « Appel d'offres », et « Finances » ;

Monsieur le Maire rappelle la composition des commissions municipales « Appel d'offres », et « Finances » :

Commission d'Appel d'Offres

Président de droit : Serge CASTELLA

Membres titulaires : Christophe SUBERVILLE, Josiane BOUE, Matthieu BARRON, Jérôme ROMA, Patrick MARTY

Membres suppléants : Benjamin GARCIA, Thierry PENCHENAT, **Olivier PERIN**, Audrey UCAY, Chantal PEZE

Commission Finances

Président de droit : Serge CASTELLA

Vice-Président : Matthieu BARRON

Membres : Christophe SUBERVILLE, Jérôme ROMA, **Olivier PERIN**, Catherine MARCHAND, Audrey UCAY, Virginie BRICK CIRACQ, Karine VIGNEAU, Patrick MARTY, Philippe SABATIER

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin à bulletins secrets.

L'unanimité étant acquise, il est procédé à la désignation du nouveau membre pour chacune des commissions « Appel d'offres », et « Finances » par vote ordinaire.

Suite à appel à candidature, se porte candidat :

- M Jérôme GUILLEMOT pour les deux commissions, « Appel d'offres », et « Finances ».

En conformité avec les dispositions du C.G.C.T., notamment l'article L. 2121-21, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne **Jérôme GUILLEMOT** comme membre des commissions suivantes :

Commission d'appel d'offres

Commission Finances

- Adopte la composition des commissions en question telles que présentées ci-dessous :

Commission d'Appel d'Offres

Président de droit : Serge CASTELLA

Membres titulaires : Christophe SUBERVILLE, Josiane BOUE, Matthieu BARRON, Jérôme ROMA, Patrick MARTY

Membres suppléants : Benjamin GARCIA, Thierry PENCHENAT, **Jérôme GUILLEMOT**, Audrey UCAY, Chantal PEZE

Commission Finances

Président de droit : Serge CASTELLA

Vice-Président : Matthieu BARRON

Membres : Christophe SUBERVILLE, Jérôme ROMA, **Jérôme GUILLEMOT**, Catherine MARCHAND, Audrey UCAY, Virginie BRICK CIRACQ, Karine VIGNEAU, Patrick MARTY, Philippe SABATIER

- 23 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-03-006 : Création de deux postes à temps complet sur emploi permanent.

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise les grades correspondant aux emplois créés ;

CONFORMEMENT au code général de la fonction publique, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour des emplois de catégorie A/B/C, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à un agent contractuel pour une durée maximale de 3 ans (3 ans maximum renouvelable une fois).

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité, Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il conviendrait de créer des emplois permanents à temps complet ;

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01/04/2024 :

Nombre d'emploi	Grade	Catégorie	Affectation	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Catégorie C	Accueil de loisirs	35h00
1	Animateur	Catégorie B	Accueil de loisirs	35h00

Les besoins des services précités, justifient l'engagement d'agents contractuels recrutés par contrat conformément au code général de la fonction publique, pour ces emplois compte tenu qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues.

La rémunération des agents non titulaires sera calculée sur la base du grade concerné selon l'affectation.

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorisent Monsieur le Maire à créer les emplois permanents à compter du 01/04/2024 dans les conditions précitées ;

Conseil municipal du 12 mars 2024

- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces agents conformément au code général de la fonction publique
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à ces agents nommés dans ces emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet pour l'année 2024.

- 23 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Arrivée de M Matthieu BARRON qui s'excuse pour son retard.

Délibération n° 2024-03-007 : Charte de collaboration entre les communes et la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne pour l'élaboration et les évolutions des documents d'urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-8 et suivants ;

Vu les statuts et compétences de la CC GSTG, et plus spécifiquement la compétence ayant trait au « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 qui fixe les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Grand Sud Tarn et Garonne et son annexe ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 prescrivant l'élaboration du PLUi25 et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation auprès du public ;

Vu l'avis de la conférence des maires, réunie le 14 novembre 2023, sur le projet d'évolution des modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes pour l'élaboration et les évolutions des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du 27 novembre 2023 approuvant ces modalités de collaboration ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui d'adopter une nouvelle charte pour :

- Adapter les instances de collaboration et leur rôle, ainsi que les modalités de travail pour l'élaboration du PLUi25 ;

- Elargir la charte pour les évolutions des Plans Locaux d'Urbanisme d'échelle infra (PLUi partiel et PLU communaux), en assurant une homogénéité des processus de collaboration et de décision ;

- Favoriser une culture commune et une diffusion homogène de l'information au sein des instances communales et intercommunales en matière de planification et d'aménagement du territoire.

Considérant que cette charte a pour objectif d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi25) et l'évolution des documents d'urbanisme d'échelle infra (PLUi partiel et PLU communaux).

Considérant que cette charte permet d'une part de rappeler les principales valeurs du territoire pour l'élaboration des documents de planification, à savoir :

- Exprimer un projet de territoire à travers le PLUi, qui s'adapte à la diversité de notre territoire,

- Co-construire les projets avec les communes et l'intercommunalité.

D'autre part, qu'elle détaille également les instances de collaboration qui seront mises en place, à la fois pour les procédures à l'échelle intercommunale, mais aussi pour les procédures à l'échelle communale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants décide :

- d'adopter les modalités de collaboration présentées en conférence des maires le 14 novembre 2023, arrêtées en conseil communautaire le 29 novembre 2023, et retranscrites dans la charte ci-annexée ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte relatif à sa mise en œuvre.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Philippe SABATIER précise que lors de l'élaboration du précédent PLUi, il y avait eu une présentation faite à destination de l'ensemble des élus des communes concernées, effectuées par les services de la Communauté de Communes. Il souhaite savoir si cela se fera à nouveau cette fois-ci.

M. le Maire indique qu'il ne sait pas si cela est prévu pour l'instant, mais si ça ne l'était pas rien n'empêcherait d'en faire la demande auprès de la Communauté de Communes et cela devrait pouvoir s'organiser sans problème.

Délibération n°2024-03-008 : Modification de la convention du service mutualisé d'instruction

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du bureau communautaire n°B2017.07.03-41 créant un service mutualisé d'instruction,

Vu les délibérations n°2018.05.03-98 du 3 mai 2018 et n°2021.06.10-128 du 10 juin 2021 du conseil communautaire, modifiant la convention d'adhésion au service mutualisé,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience),

Vu l'avis favorable des membres de la conférence des maires réunie le 14 novembre 2023 sur l'évolution de la convention du service mutualisé ;

Vu la délibération n°2024.02.01-013 du 1^{er} février 2024 du conseil communautaire approuvant les nouvelles modifications de la convention, notamment pour intégrer l'instruction des demandes de publicité et d'enseignes ;

Vu le projet de convention modifiée, joint en annexe,

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants décide :

- d'approuver la convention modifiée telle qu'annexée à la présente,
- charge Monsieur Le Maire de signer la convention modifiée.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-03-009 : Avis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'institution des servitudes d'utilité publique – terrain société EURALIS

En application de l'article R.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2005 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société Comptoir Durand,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 mettant en demeure la société Comptoir Durand de remettre en état le site de l'installation, conformément aux dispositions des articles R.512-74 alinéa III et R-512-75 du Code l'environnement,

Vu le récépissé de changement d'exploitation n°2013/0014 de mars 2013 actant la déclaration du Groupe Euralis dans sa substitution dans l'exploitation du site,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-08-10-00001 du 10 août 2021 relatif au traitement de la pollution en solvants chlorés dans la nappe souterraine au droit du site Euralis à Grisolles,

Vu les rapports de diagnostics établis par Antéa d'avril 2019 référencé A97813A et de novembre 2019 référencé A97813B,

Vu le rapport d'Antéa n°A116878/B du 26 octobre 2022 de fin de travaux de réhabilitation du site,

Vu le procès-verbal de constat de réalisation des travaux du 16 décembre 2022,

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publiques.

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion et qu'une pollution résiduelle des sols se trouve sous les différentes parcelles concernées par l'activité industrielle passée,

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigation réalisées sur le site, l'usage de type résidentiel est retenu, sous réserve de maintenir la mémoire des pollutions résiduelles,

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type résidentiel, il convient de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mise en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles stockées sur le site et de veiller à l'intégrité du confinement,

Considérant la nécessité de poursuivre la surveillance environnementale compte tenu de la pollution résiduelle et de s'assurer de la protection des ouvrages de surveillance,

Considérant le petit nombre des propriétaires, une consultation écrite des propriétaires des terrains est effectuée par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément au troisième alinéa de l'article L.515-12,

Dans le cas présent, les servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles n° 12, 36 et 45 de la section AB de la commune de Grisolles pour un usage résidentiel, des établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles au

sens de l'article D.556-1 A du Code de l'environnement ainsi que des espaces publics nécessaires.

Des études préalables examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet devront être réalisées, d'un point de vue sanitaire et géotechnique.

Les dispositions prévoient :

- De veiller à la mise en œuvre pérenne et veiller à la mise en œuvre des dispositions d'aménagement évoquées dans le rapport de fin de travaux du 26/10/2022 « Appliquer un taux de renouvellement d'air minimal de 0.1 vol/h dans les bâtiments de plain-pied » ainsi que de « Recouvrir par des remblais sains en surface les surfaces non bâties (a minima 30cm d'épaisseur après compactage de terre saine afin de garantir la pérennité du recouvrement) ou les imperméabiliser (asphalte ou autre type de revêtement).
- D'interdire les jardins potagers et d'arbres fruitiers. Dans le cas contraire, l'ingestion de fruits et légumes autoproduits au droit du site doit faire l'objet d'investigations complémentaires adaptées à cette voie et d'un nouveau calcul de risque conforme au guide méthodologique nationale des sites et sols pollués. A défaut, toute culture végétale à visée alimentaire doit être réalisée dans des terres d'apport saines (pour les potagers : a minima 50 cm après compactage et jusqu'à 1 m (selon une approche sécuritaire) de terre végétale saine avec un grillage avertisseur et un système de séparation physique placé entre les terres d'apport et les terres en place. Pour les arbres fruitiers, une fosse de terres propres, dont le volume sera adapté en fonction du système racinaire de chaque espèce, devra être réalisée. Un géotextile limitant le développement racinaire des arbres peut être envisagé).
- D'interdire les puits permettant l'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle,
- D'imposer le passage de canalisations souterraines d'eau potable, notamment celles en polyéthylène, hors des zones d'impact résiduel. Dans le cas contraire, les canalisations souterraines situées au droit des zones d'impact résiduel doivent circuler dans des remblais d'apport sains ou doivent être de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte),
- De vérifier, en préalable aux aménagements futurs, l'ajustement de la qualité des bétons et autres matériaux de constructions avec la qualité des sols et des eaux souterraines, tant vi -à-vis de la contamination résiduelle identifiée que vis-à-vis des autres paramètres physico-chimiques en lien avec l'agressivité notamment des bétons,
- En cas de changement d'usage ou de modification de ces dispositions d'aménagement, le porteur du projet doit justifier, par des études techniques adaptées et à sa charge, l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

L'ensemble des prescriptions contenues dans le projet de servitudes sur le site, n'appellent pas d'observations de la part de la commune.

La commune prend acte, que via cette servitude, ses projets liés à l'aménagement du futur quartier Bord de Canal restent réalisables.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants décide :

- De donner un avis favorable à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de la société d'Euralis à Grisolles,
- D'autoriser Le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Philippe SABATIER regrette que certains industriels laissent des terrains avec des pollutions qui vont perdurer pendant des années. Selon lui, ils ont beau dire qu'ils ont dépollué les nappes phréatiques restent touchées et contaminées, certaines plantations ne peuvent en outre plus être cultivées. Selon lui la pollution, en contaminant les nappes, doit se déplacer et se propager.

Délibération n° 2024-03-010 : Avenant Contrat Bourg-Centre Occitanie 2022-2028

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les délibérations n°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des territoires,

Vu la délibération n°2018-11-1108 de la commune de GRISOLLES, en date du 22/10/2018,

Vu la délibération n°2020/AP-NOV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 19 novembre 2020, relative au Plan de Transformation et de Développement - Green New Deal,

Vu la délibération n°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie pour la période 2021-2022/2027,

Vu la délibération n°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 Mars 2021 du Conseil Régional Occitanie, relative à l'articulation et à la complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat,

Vu la délibération n°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028,

Vu la Délibération n°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPER) 2021-2027 et en particulier son Volet territorial,

Vu la délibération n°AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) - Occitanie 2040,

Vu la délibération n°2018-11-1108 autorisant à signer le contrat Bourg Centre de la Commune de Grisolles,

Vu la délibération n°2023-07 / 12.05 de la Commission Permanente du 07/07/2023 du Conseil Régional Occitanie, approuvant le Contrat Territorial Occitanie de 2022-2028 Garonne Quercy Gascogne,

Vu la délibération n°2023.06.29-194 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Grand Sud-Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2023, approuvant le contrat territorial Occitanie 2022-2028 Garonne Quercy Gascogne,

La politique contractuelle territoriale a pour objectif d'accompagner chaque territoire au regard de sa spécificité, pour que chacun d'eux participe aux dynamiques régionales et s'inscrive dans la mise en œuvre des transitions et de la transformation de notre modèle de développement, des dynamiques impulsées par le PACTE VERT.

Dès 2017, dans le cadre de la nouvelle politique régionale territoriale d'Occitanie, la Région a voulu porter une attention particulière aux petites villes et bourgs-centres dans les zones rurales ou péri-urbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial. En effet, ces dernières doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la création d'emplois, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...

C'est ainsi que près de 450 contrats Bourgs-Centres Occitanie ont été conclus entre 2018 et 2021.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- ⇒ La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- ⇒ Le rééquilibrage territorial ;
- ⇒ L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie pour la période 2022-2028.

Le partenariat qui a été mis en place lors de la précédente génération de Contrats Bourgs-Centres Occitanie, notamment avec les services de l'Etat, l'Etablissement Public Foncier Occitanie, les CAUE d'Occitanie et tout autre partenaire souhaitant s'associer à la démarche, sera poursuivi et renforcé. Le présent avenant a pour objet de conforter le Contrat Bourg-Centre de 1ère génération, approuvé par délibération en date du 22/10/2018 en prolongeant sa durée de validité pour le porter à échéance du 31 décembre 2028,

Cet avenant a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région Occitanie, le Département de Tarn-et-Garonne, la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, le PETR Garonne Quercy Gascogne, le CAUE de Tarn-et-Garonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Tarn-et-Garonne, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montauban.

Il a également pour objectif d'agir pour continuer à soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune de Grisolles, ainsi que la qualité du cadre de vie des habitants

La proposition d'avenant ci-joint, visant à poursuivre et à consolider le contrat initial Bourg-Centre de 1^{ère} génération approuvé de 2018 à 2021, arrivé à échéance, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

- En prolongeant sa durée de validité à échéance du 31 décembre 2028 ;
- En actualisant les éléments de contexte, les enjeux de développement et les axes stratégiques de la commune ;
- En mettant à jour les axes, actions et projets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 au contrat Bourg-Centre Occitanie/Pyrénées – Méditerranées pour la commune de Grisolles ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le document et toutes pièces afférentes.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Geoffrey SAPIN relève que cet avenant marque une vraie continuité vis-à-vis du contrat initial. Il précise toutefois que ce qui l'inquiète est de savoir comment la commune va pouvoir financer tout ou partie de ces projets. Il indique qu'il est évident que toutes les fiches actions ne pourront pas être réalisées, d'autant plus en un laps de temps si réduit. Par ailleurs, ce qui le gêne est le fait qu'il n'y ait pas de coût estimatif pour la totalité des projets listés. Il considère cependant que ce document permet tout de même de disposer d'une trame précieuse pour la suite et d'une sorte de feuille de route pour le ou les mandats ultérieurs.

M. Benjamin GARCIA confirme qu'un certain nombre des projets présents dans cet avenant sont en effet plus ou moins incertains. Mais, et c'est bien conçu et perçu ainsi par les services de la Région eux-mêmes, l'objectif de ce document n'est pas de ne lister que les seuls projets dont la réalisation est prévue sur sa durée de vie, mais bien plutôt d'y inscrire la totalité des projets pouvant potentiellement être réalisés, même à bien plus longue échéance, d'une part pour disposer d'une feuille de route sur le long terme de l'ensemble de ce qui pourrait être prévu sur la commune, permettant ainsi de dresser une photographie de la commune telle qu'elle est envisagée pour l'avenir ; et d'autre part pour que tous les projets pouvant faire l'objet d'une demande de financement soient bien enregistrés. En effet, seuls les projets ayant été inscrits dans cet avenant pourront faire l'objet d'un financement de la Région. C'est pour cette raison qu'il est important de prévoir large en termes de projets afin de ne pas risquer de passer à côté de certains, selon les conseils mêmes des services de la Région. Ainsi, il est évident, tout le monde en a pleinement conscience, que l'ensemble de ces projets ne pourront pas être réalisés durant la durée de vie de cet avenant, mais c'est justement tout l'intérêt de ce document. Il n'y a donc nullement lieu d'être inquiet de la capacité de la commune à financer l'ensemble de ces projets au cours de 4 prochaines années, il n'a jamais été envisagé une telle chose. Si la commune devait réaliser la totalité des projets en question on serait davantage sur un délai de 20 à 30 ans plutôt que sur 4, c'est évident, mais c'est l'objectif de ce document précisément.

M. Geoffrey SAPIN précise que c'est donc rassurant, car cela permet de disposer d'une visibilité de ce qu'il y a à réaliser à long terme, d'autant que les projets listés lui apparaissent tout à fait pertinents.

M. Benjamin GARCIA indique que l'un des projets prioritaires pour lui est la réalisation d'un plan de référence urbain, correspondant au projet 1.1.1 de l'avenant, qui a pour but d'inscrire toutes les actions envisagées. C'est ce plan de référence qui va vraiment définir une ligne directrice dans laquelle s'inscriront toutes ces actions et probablement encore d'autres qui ont pu être oubliées dans cet avenant au contrat Bourg-Centre.

M. Geoffrey SAPIN ajoute qu'il était satisfait à la lecture de l'avenant car cela correspond exactement à ce qu'il envisageait à l'occasion des précédentes élections municipales de 2020. Il avait comme objectif de reprendre pour le revaloriser ce contrat Bourg-Centre. Il estime que le premier contrat était déjà excellent et que cet avenant est lui aussi vraiment excellent et il tient à dire qu'il n'a rien à redire à la suite de la lecture qu'il en a faite.

M. le Maire tient à revenir sur les propos de Monsieur SAPIN et indique que contrairement à ce que certains parmi les membres du Conseil peuvent avancer sans fondement, la commune n'est pas surendettée. Son taux d'endettement est certes non négligeable c'est certain, mais cela de façon historique. Ceci étant dit, lorsque l'on est en responsabilité on décide de réaliser des projets, de prioriser, de vérifier le financement pouvant être consacré en fonction des recettes dont la commune dispose et des dépenses incompressibles s'imposant de fait. Il est communément admis qu'une Capacité de désendettement située en-dessous de 10 ans peut être considérée comme bonne et pas du tout alarmante, entre 10 à 12 ans elle est acceptable, et que ce n'est qu'au-delà de 15 ans que la situation devient dangereuse. Il s'agit de l'un des indicateurs permettant de mesurer la solvabilité de la commune. Or, la capacité de désendettement de la commune s'élève pour 2023 à 8 ans. La situation est donc loin d'être aussi catastrophique que certains veulent le faire croire. En fonction, notamment, de l'évolution des dotations octroyées par l'État, il se pourrait, si celle-ci continuaient à baisser, comme cela semble prévisible, qu'une année il devienne nécessaire de mettre en suspend tous les investissements. Mais les finances de la commune pour l'instant permettent encore de maintenir un certain niveau d'investissement. Quoi qu'il en soit, l'intérêt de faire apparaître tous ces projets, listés dans cet avenant, est, pour une éventuelle future municipalité, si la priorité n'était plus la réalisation d'une nouvelle restauration scolaire, par exemple, mais plutôt de faire une extension au Musée, que ce nouveau projet puisse bénéficier d'un financement de la Région. C'est pour cette raison, en accord avec les services de la Région, qu'il y a plus de projets inscrits dans cet avenant que ceux qui pourront être effectivement réalisés à l'horizon 2028. À aucun moment il n'a été envisagé ou estimé que tous les projets inscrits ici pourraient être réalisés durant la durée de vie de cet avenant. C'est l'objectif même de ce document, d'inscrire tous les projets envisageables, même ceux qui ne seront pas réalisés dans les délais.

Délibération n° 2024-03-011 : Inscription d'un itinéraire de randonnée de la commune au PDIPR

Vu la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 et son décret d'application du 1er janvier 1986 confiant aux Conseils Départementaux l'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur leur territoire départemental ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) ;

Monsieur le Maire rappelle que le PDIPR a été mis en place par la loi du 22 juillet 1983, c'est un outil juridique relevant de la compétence des Départements. L'inscription d'un itinéraire au PDIPR est validée après instruction d'un dossier

de demande d'inscription au PDIPR (contenant notamment les autorisations de passage sur les voies empruntées et parcelles traversées par l'itinéraire).

Le PDIPR permet la protection des chemins ruraux et favorise leur mise en valeur et la promotion des itinéraires de randonnée.

Une fois l'itinéraire inscrit au PDIPR, si celui-ci ne peut être maintenu en l'état par aliénation d'un chemin rural, la commune doit en informer le Conseil Départemental de Tarn et Garonne et lui proposer un tronçon de substitution approprié à la pratique de la randonnée et de qualité équivalente, de manière à assurer la continuité de l'itinéraire.

Monsieur le Maire présente le parcours concernant la pratique de la randonnée pédestre dont le tracé est présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le balisage ainsi que le passage du public sur l'itinéraire empruntant les chemins ruraux et parcelles communales suivants :

Circuit Grisolles- Pompignan / De Bois en Canal – Les coteaux de Garonne					
Départ : Place du Parvis/ Belvédère de Beausoleil					
N° tronçon	Section cadastrale	Distance (en m)	Nature	Balisage	Nom de la voie ou n° de parcelle
Tronçon 1	AA	75	PR	Jaune	Esplanade de la Liberté
Tronçon 2	AA	45	PR	Jaune	Place Bernard Marceillac
Tronçon 3	AA	500	PR	Jaune	Rue Antoine de Larroque
Tronçon 4	AN	100	PR	Jaune	RD 820
Tronçon 5	AN	400	PR	Jaune	Chemin de la Côte Vieille
Tronçon 6	AN	15	PR	Jaune	Traversée Route de Fronton
Tronçon 7	AN	100	PR	Jaune	CR sans nom
Tronçon 8	B	85	PR	Jaune	Parcelle Commune Grisolles B0731 (point de vue de Bel soleil)
Tronçon 9	B	25	PR	Jaune	Chemin des crêtes
Tronçon 10	B	55	PR	Jaune	Traversée Route de Fronton
Tronçon 11	B	175	PR	Jaune	CR n°29 dit de Carayol
Tronçon 12	B	500	PR	Jaune	CR n°17 dit de Coste Curte
Tronçon 13	B	1210	PR	Jaune	VC n°8 dit de la Moissagaise
Tronçon 14	B	200	PR	Jaune	CR n°20 dit de Fauré
Tronçon 15	B	135	PR	Jaune	Parcelles : B0188 / B0187
Tronçon 16	B	2000	PR	Jaune	CR dit du Ruisseau de Saint Jean
Tronçon 17	B	65	PR	Jaune	RD 49
Tronçon 18	AP	110	PR	Jaune	CR sans nom
Tronçon 19	AP	260	PR	Jaune	CR n°28 de

					Beausoleil
Tronçon 20	AP	265	PR	Jaune	Chemin de Beausoleil
Tronçon 21	AP	555	PR	Jaune	VC n°16 dite de Grisolles
<i>Tronçon 22 -32: Commune de Pompignan</i>					
Tronçon 32	AS/ AN	AR/ 970	PR	Jaune	VVV Canal de Garonne
Variante : Les Coteaux de Garonne					
Tronçon 18 bis	AO	215	PR	Jaune	CR n°28 Chemin du Levant
Tronçon 18 ter	AO	300	PR	Jaune	Chemin des crêtes

Conformément aux normes de la Charte Officielle du balisage et de la Signalisation édition Fédération Française de la Randonnée Pédestre 2019

- S'engage à :

- Conserver aux chemins retenus sur son territoire leur caractère public et ouvert,
 - ne pas les aliéner,
 - maintenir la libre circulation de(s) (l') activité(s) ci-dessus désigné(s),
 - prévoir le remplacement des dits itinéraires en cas de modifications (suppression, remembrement, cession,)
- Demande en conséquence à M. le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne de bien vouloir inscrire ce(s) chemin(s) au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Philippe SABATIER précise que les sentiers de randonnées dont il est question ici sont très intéressants et très pratiqués. Les gens se rejoignent souvent au niveau du Belvédère de Beausoleil pour partir ensuite dans les sentiers en question. Cela attire des personnes extérieures à la commune dans nos commerces.

Délibération n° 2024-03-012 : Modification du nom du Syndicat Mixte « Ondes Garonne » apportant modification statutaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu les délibérations n° 2190 du 31 mars 2022, 2194 du 29 septembre 2022 et 2002 du 20 décembre 2023 du Syndicat Mixte Ondes Garonne (SMOG) ;

Vu les délibérations n° 2022-05-047 du 24 mai 2022 et n° 2022-12-103 du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la Commune de Grisolles ;

Monsieur le Maire rappelle que suite au retrait de la commune d'Ondes du Syndicat Mixte Ondes Garonne en 2022, approuvée par une délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2022, le syndicat mixte envisageait de modifier son nom.

S'agissant de la modification du nom du syndicat, le Conseil Municipal de chaque commune membre et le Conseil Communautaire concerné disposent d'un délai de

trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire et au président de la Communauté de Communes pour se prononcer sur la modification envisagée.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la décision est réputée favorable selon les termes de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par sa délibération n° 2002, en date du 20 décembre 2023, le Comité Syndical du Syndicat Mixte « Ondes Garonne » (SMOG) a ainsi décidé de modifier son nom en Syndicat Mixte Intercommunal des Gravières Garonnaises (SMIGG).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le changement de nom du Syndicat, suite au retrait de la commune d'Ondes, en Syndicat Mixte Intercommunal des Gravières Garonnaises ;
- Acte la modification des statuts subséquente portant modification du nom du syndicat.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-03-013 : Autorisation du transfert d'une partie de la compétence approvisionnement en eau à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et modification de ses statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.12.21-306 du 21 décembre 2023 sollicitant le transfert d'une partie de la compétence « approvisionnement en eau » (item 3) ;

Le syndicat mixte Tarn et Garonne Aménagement auquel la CCGSTG adhère, est devenu un syndicat à la carte. À ce titre, il a sollicité la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne afin de lui transférer une partie de la compétence en matière d'approvisionnement en eau (article L211-7 du code de l'environnement).

En effet, il souhaite engager une réflexion sur le défi majeur à mener contre des phénomènes climatiques qui menacent de plus en plus l'environnement et le monde agricole : celui de la gestion de la ressource et de la maîtrise de l'eau.

Le syndicat TGA a donc inscrit dans ces statuts une nouvelle compétence que ses membres auront le choix de confier ou non à ce syndicat. Il s'agit de :

« la compétence d'approvisionnement en eau limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.

Il est précisé qu'elle consiste :

- *Au curage des retenues existantes*
- *A la réaffectation de retenues nouvelles*
- *A la création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m3) »*

Cependant, la compétence « approvisionnement en eau » n'est pas inscrite dans les statuts actuels de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne. Aussi, par délibération du 21 décembre 2023, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour exercer la compétence « approvisionnement en eau » exclusivement dans les limites rappelées ci-dessus et pour modifier ses statuts. Elle demande aux communes membres de bien vouloir se prononcer sur le transfert à la CCGSTG de cette compétence comme rédigée ci-dessus.

La procédure de modification des statuts est encadrée par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le transfert de la compétence telle qu'énoncée ci-dessus sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population (renvoi de l'article L.5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT).

Le Conseil Municipal doit se prononcer à la majorité simple. Il dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la CCGSTG. À défaut de délibération prise dans ce délai, l'avis du conseil municipal sera réputé favorable.

Si le Conseil Communautaire et la majorité qualifiée des Conseils Municipaux se prononcent en faveur du transfert de la compétence énoncée ci-dessus, le préfet devra obligatoirement prendre un arrêté actant la modification statutaire en indiquant la prise d'effet du transfert.

À l'issue de cette procédure, le Conseil Communautaire pourra alors se prononcer sur le transfert de cette compétence au syndicat TGA, comme ce dernier le sollicite.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'approuver par ailleurs la mise à jour des statuts en modifiant la rédaction actuelle du 6° inclus dans les compétences supplémentaires, à savoir :

« 6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

par la rédaction modifiée par la loi n° 2022_217 du 21 février 2022 du 8° II de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales à savoir :

« Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Approuve le transfert à la CCGSTG *« la compétence facultative d'approvisionnement en eau limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau. »* sur son territoire Il est précisé qu'elle consiste :
 - *Au curage des retenues existantes*
 - *A la réaffectation de retenues nouvelles*
 - *A la création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m3) »*

- Approuve la modification des statuts de la communauté de communes (ci-joints)
 - o en y incluant la compétence facultative d'approvisionnement en eau comme rédigée ci-dessus
 - o en mettant à jour le 6° dans les Compétences Supplémentaires en remplaçant le texte par celui du 8° II de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales en vigueur
- Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la CCGSTG et l'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-03-014 : Mise en place de conteneurs enterrés et aériens des déchets ménagers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de convention portant autorisation d'occuper le domaine communal présenté par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne visant à préciser les modalités techniques, administratives et financières pour la mise en place et l'exploitation de conteneurs enterrés et aériens pour la collecte des déchets ménagers et assimilés rue du Fort, Esplanade de l'Espilory, rue Balat Biel et rue Ferrières ;

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. À ce titre, elle a conduit une réflexion visant à l'implantation en certains points du territoire de colonnes d'apport volontaire, soit des colonnes enterrées et des colonnes aériennes, susceptibles de recueillir les ordures ménagères résiduelles, et la collecte sélective des emballages, du papier ou du verre.

Dans ce cadre, il apparaît que la Commune de Grisolles peut être dotée d'un tel dispositif selon l'implantation suivante :

- Rue du fort (colonnes enterrés)
- Esplanade de l'Espilory (colonnes enterrés)
- Rue Balat Biel (colonnes aériennes)
- Rue Ferrières (colonnes aériennes)

Le choix de ces points a été effectué en partenariat avec les services de la Communauté de Communes et la Commune.

Au regard de la consultation en cours pour le choix de l'opérateur de travaux et du délai d'instruction des autorisations de travaux, l'installation de ces points pourrait intervenir à compter du 1^{er} semestre 2024.

Au total, Cette opération concerne l'implantation de 54 colonnes dans 5 communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention ci-jointe d'occupation du domaine Communal dès lors que la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne lui aura fourni dans les plus brefs délais un plan de zonage (page 5 de l'annexe 1 – Schéma d'implantation), corrigé ;
 - Dit que ces conventions sont signées à titre gratuit ;
 - Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièces afférentes à ce dossier.
- 25 voix POUR
 - 00 voix CONTRE
 - 00 ABSTENTION

M. Matthieu BARRON demande quelle est la volonté de la Communauté de Commune en imposant une carte à chaque utilisateur des conteneurs.

M. le Maire répond que c'est en raison de l'application du principe du paiement incitatif. Avec la carte que posséderont les utilisateurs chaque dépôt sera attribué à un utilisateur déterminé et pourra dès lors lui être facturé. Pour les autres utilisateurs, non situés dans le périmètre dont il est ici question, possédant donc des bacs individuels, la facturation se fera à la levée, et non pas au poids. Monsieur le Maire précise qu'il n'est quant à lui pas favorable à ce principe de tarification dite incitative, à la levée, car pour lui la tournée reste la même, et par ailleurs le risque de l'application de ce principe est que les utilisateurs, pour limiter le nombre de levées et par conséquent le coût leur étant facturé, puissent jeter leurs sacs dans le conteneur des voisins, ce qui risque de conduire à des situations difficiles à gérer. Au niveau des conteneurs enterrés le risque est que les sacs se retrouvent non pas déposés dans le conteneur lui-même mais par terre, au sol, pour éviter la facturation. Dans ce cas l'enlèvement des sacs déposés au sol relèvera de la responsabilité des services municipaux et non plus de la Communauté de Communes.

M. Matthieu BARRON précise, pour s'assurer qu'il a bien saisi, que si le sac est déposé dans le conteneur l'utilisateur paie, et s'il est déposé au sol en dehors du conteneur, il ne paie pas.

M. le Maire confirme que c'est bien cela.

M. Geoffrey SAPIN fait savoir que l'inquiétude qu'il a est pour ses collègues commerçants du centre-ville. Certains ont énormément d'ordures ménagères et cela sera extrêmement complexe pour eux de se rendre avec leurs sacs jusqu'au conteneur leur étant dédié.

M. Benjamin GARCIA indique qu'il reste encore beaucoup d'interrogations et de zones d'ombres. Notamment, concernant la rue Balat Biel, pour quelle raison la partie sud de la rue est-elle rattachée à un conteneur aérien et pas la partie nord de la rue alors qu'actuellement toute la rue dispose de bacs individuels ? On ne sait pas s'il est envisagé qu'une partie des bacs individuels soit supprimée. Au nord, au-dessus de la zone marquée en jaune sur le plan de répartition annexé à la convention, les gens sont avec des sacs et ils ne disposent pas de bacs individuels, pourtant ils ne semblent pas rattachés à un conteneur enterré ou aérien selon ce même plan. Par ailleurs, nous ne savons toujours pas la certitude s'il faudra badger pour déposer les sacs dans ces conteneurs.

M. Jean-Louis PITTON précise qu'il trouve surprenant qu'il soit indiqué que les élus ne disposent pas d'information, que l'on ne sache toujours pas s'il faudra badger ou non, que l'on s'interroge sur la pertinence des rattachements aux divers conteneurs.

C'est la Communauté de Commune qui décide de tous ces points, or, ce sont les élus des communes qui constituent la Communauté de Communes. Ce sont donc les élus des communes qui votent les projets de la Communauté de Communes. Il se demande donc comment les élus de la commune de Grisolles peuvent disposer d'aussi peu d'information et s'opposer ainsi à un projet communautaire, voté pourtant par les représentants de la commune. La décision de badger ou pas a nécessairement été présentée, débattue et validée devant et par les élus.

M. le Maire confirme en effet que c'est bien le cas mais que cela a été fait avant la présente mandature et que cela a donc été présenté aux élus de la précédente majorité et que cela a été validé par eux. Il ajoute toutefois qu'en Conseil Communautaire, quoi qu'il en soit, lorsque les élus ont 40 points à l'ordre du jour et une note de 400 pages à étudier, c'est difficile de prendre la mesure de tout ce qui est soumis au vote. Par ailleurs, Monsieur le Maire confirme que cela sera très compliqué pour les commerçants de se rendre aux points de collecte, mais également pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.

M. Geoffrey SAPIN sollicite la possibilité que puisse être inscrite sur la délibération une annotation du Conseil Municipal demandant à la Communauté de Communes la transmission d'un « vrai » plan mis à jour, cohérent et corrigé, à produire pour le prochain Conseil Municipal.

M. le Maire confirme que cela sera ajouté à la délibération et par ailleurs sera également évoqué avec la Communauté de Communes la problématique des commerçants.

Délibération n° 2024-03-015 : Versement d'une subvention à l'association Campagnes Vivantes 82

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'association « Campagnes Vivantes 82 » est une association loi 1901 chargée de promouvoir l'arbre et la haie champêtre depuis 1992 sur l'ensemble du Tarn-et-Garonne.

Il rappelle que par délibération n° 2023-10-066, la commune a renouvelé son adhésion pour la campagne par une convention validée le 06/03/2023, pour le programme de plantation « Communes haies » 2023-2024.

Les travaux du sol nécessaires à la plantation ont été réalisés en automne 2023. La pose du paillage a également été réalisée durant cette période. Les plantations ont été engagées durant les mois de janvier-février 2024.

Cette opération étant terminée, il convient de verser à l'association une subvention de 775 € pour 310 mètres de haies plantées sur le territoire de la commune.

Les membres du Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- d'approuver le versement d'une subvention de 775 € à l'association Campagnes vivantes 82 ,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la commune ,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier .

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n°2024-03-016 : Nomenclature M57 - Application de la fongibilité des crédits et adoption d'un règlement budgétaire et financier

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune par délibération n° 2023-09-056 du 5/09/2023 a approuvé le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024

Il explique à l'Assemblée que la mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024, implique de fixer :

- l'application de la fongibilité des crédits ;
- l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% (taux maximal autorisé) du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) :

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 impose aussi à la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (**RBF**) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité.

Annexé à la présentation, ce RBF doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le règlement budgétaire et financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la commune

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5217-10-8 du CGC relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu l'article L 5217-10-6 du CGCT relatif à la fongibilité des crédits,

Vu la délibération n° 2023-09-056 du 5/09/2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- Adopte, le règlement budgétaire et financier de la commune annexé à la présente délibération.

- Autorise M Le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Questions diverses :

M. Philippe SABATIER précise qu'il est chargé par Franck ERNST de faire remonter un point concernant le véhicule de la Police Municipale. Il souhaiterait que ce véhicule dispose de la mention POLICE MUNICIPALE, or actuellement ce n'est pas le cas, la voiture utilisée ne dispose pas de signe distinctif.

M. le Maire répond que le véhicule de la Police Municipale est tombé en panne et n'est pas réparable. Le véhicule utilisé actuellement est un véhicule de dépannage, mais il sera prévu au budget, qui sera soumis au vote le 10 avril prochain, une somme qui permettra d'acheter un nouveau véhicule de Police, qui sera quant à lui bien identifié comme étant celui de la Police Municipale.

M. Matthieu BARRON demande pour quelle raison tous les véhicules de la commune ne sont pas floqués avec le logo de la commune.

M. Christophe SUBERVILLE répond que seuls les gros véhicules, les camions et fourgons, ainsi que le véhicule de la Police Municipale la sont, mais que les VL ne le sont effectivement pas, car cela n'avait jamais été fait. Mais, en soit cela pourrait effectivement être réalisé sur ces véhicules également le cas échéant.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est prévu de passer toute l'agglomération de Grisolles, à l'intérieur des panneaux d'agglomération, à 30 km/h. Au 1^{er} janvier 2027 il deviendra obligatoire de supprimer le stationnement motorisé dans les 5 mètres en amont de tous les passages piétons. Ceci contraindrait de fait à la suppression d'un très grand nombre de places de stationnement sur la commune. En revanche, cette obligation ne s'appliquera pas en zone 30.

M. Philippe SABATIER précise qu'il est favorable au passage de l'ensemble de la commune à 30 km/h et qu'il serait même favorable à un passage à 10 km/h autour de la halle.

M. le Maire répond que ce n'est pas possible de descendre en dessous de 20 km/h.

La séance est levée à **21h56**.

LE MAIRE,
CASTELLA Serge

La secrétaire de séance,
VIGNEAU Karine